

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

A. Les assureurs, ainsi que la partie contractante du titulaire de la police (ci-après désigné: «le titulaire de la police»), sont les souscripteurs participant du Lloyd's, conjointement désignés le Lloyd's de Londres (ci-après désignés: «les assureurs»), dont le siège social et/ou l'adresse figurent ci-dessous et ayant la forme juridique suivante:

Lloyd's:	Lloyd's Assureurs, Londres
Siège social:	Londres / Grande Bretagne One Lime Street London EC3M 7HA Grande Bretagne
Bureau suisse:	Seefeldstrasse 7 8008 Zürich Suisse
Forme juridique:	Association d'assureurs individuels

B. Le contrat d'assurance a été conclu avec la coopération de courtiers au Lloyd's. Il s'agit d'intermédiaires d'assurance au sens de la législation suisse qui ne sont pas liés à un assureur particulier (c'est-à-dire qu'ils sont indépendants).

C. Le droit suisse doit s'appliquer au présent contrat d'assurance. La proposition, l'offre et/ou la police d'assurance, les conditions du contrat et la législation applicable, notamment la Loi fédérale suisse du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (la LCA), doivent servir de base au présent contrat d'assurance.

Conformément à la Loi Fédérale Suisse sur le Contrat d'Assurance (ci-après "LCA"), les questions posées par les assureurs dans le cadre de la proposition d'assurance doivent faire l'objet d'une réponse véridique par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte. La violation de cette obligation peut entraîner la résiliation du contrat d'assurance et la perte de la créance d'assurance, les violations de l'obligation commises avant le 31 décembre 2005 étant jugées selon le droit plus strict applicable au preneur d'assurance ou à l'assuré avant le 1er janvier 2006 (résiliation du contrat, perte de la prime).

D. Les risques assurés et l'étendue de la garantie d'assurance sont tels qu'indiqués dans le cadre de la proposition, de l'offre et/ou de la police ainsi que des Conditions générales d'assurance (CGA). Il est donc expressément demandé et conseillé au titulaire de la police de lire attentivement les informations suivantes.

E. Le montant de la prime dépendra des risques qui sont assurés au titre du contrat d'assurance et de l'étendue de la garantie d'assurance désirée. Pour de plus amples détails sur la prime et sur toutes charges, veuillez vous référer à la proposition, à l'offre et/ou à la police. Si le contrat est résilié avant l'expiration d'une période d'assurance déterminée qui a été convenue par les parties contractantes, les assureurs sont tenus de rembourser la part de la prime qui correspond à la période du risque restant à courir. Toutefois, il n'y aura aucun remboursement de prime si (1) les assureurs ont versé l'indemnité d'assurance à la suite de la cessation du risque ou si (2) les assureurs ont versé l'indemnité d'assurance pour des pertes ou des dommages partiels et si le titulaire de la police annule le contrat au cours de sa première année.

F. Le preneur d'assurance peut révoquer sa demande de conclusion du contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de celui-ci dans un délai de 14 jours à compter de la date de la demande ou de l'acceptation du contrat d'assurance par le preneur d'assurance par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte.

Le contrat d'assurance doit prendre effet à la date indiquée au titre de la proposition, l'offre et/ou la police. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée spécifiée au titre de la présente proposition ou dans l'offre. Les contrats d'assurance avec une durée déterminée et sans aucune clause de renouvellement se terminent implicitement à la date stipulée au titre de la proposition, l'offre et/ou la police.

Le titulaire de la police peut en outre résilier le contrat d'assurance en donnant un préavis par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte dans les délais de signification de préavis qui ont été convenus au titre de la police.

Si le contrat n'est pas résilié, il sera renouvelé tacitement en vertu de la clause de renouvellement convenue, dans chaque cas pour une année supplémentaire.

Le titulaire de la police peut également donner un préavis après chaque événement assuré indemnisable, et cela, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement de l'indemnité par les assureurs. Les assureurs peuvent résilier le contrat en donnant un préavis dans les délais de signification de préavis par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, qui ont été convenus au titre de la police.

Les assureurs peuvent résilier le contrat par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, après chaque événement assuré qui est indemnisable par eux, à condition de donner le préavis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité due par les assureurs. Le contrat peut également être résilié par les assureurs si, au moment de la conclusion de l'assurance, le titulaire de la police omettait de divulguer des faits pertinents se rapportant aux risques ou s'il donnait des renseignements erronés aux assureurs au sujet de tels risques ; le droit de résiliation cesse d'exister 4 semaines après avoir pris connaissance de la violation de l'obligation de divulgation.

Les assureurs peuvent rescinder et résilier ainsi le contrat d'assurance si le titulaire de la police est en retard dans le paiement de la prime, si un rappel lui a été envoyé et si les assureurs ont renoncé à leur droit de réclamer la prime. Les assureurs peuvent se rétracter si, malgré la fixation d'un délai final par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, le titulaire de la police ne s'acquittait pas de son obligation de coopérer dans le cadre de l'enquête menée sur les faits et les circonstances ou si le titulaire de la police agissait de manière frauduleuse dans la justification de son sinistre. La liste des circonstances pouvant éventuellement donner lieu à la résiliation du contrat n'est pas décisive. D'autres possibilités de résiliation peuvent être inférées des conditions du contrat et des dispositions réglementaires de la LCA.

G. En rapport avec le traitement du contrat d'assurance, il sera établi deux fichiers de données par le Lloyd's (données client et données sinistres). Les données client serviront à documenter l'existence de l'assurance au Lloyd's. Les données sinistres serviront au traitement des sinistres. Les destinataires des données sont les courtiers au Lloyd's et les assureurs respectifs et aussi, éventuellement, dans le cas d'un sinistre, le bureau d'experts-sinistres désigné par les assureurs et, au besoin, le bureau sinistres suisse de l'UVG du Lloyd's. Les données peuvent être transmises à d'autres tiers uniquement avec le consentement de la partie concernée ou en vertu d'une loi. Les données doivent être conservées en partie électroniquement et en partie sur papier et elles doivent être détruites après dix ans.

Le titulaire de la police doit donner son consentement pour ainsi autoriser expressément les assureurs à traiter, en conformité avec le susvisé, les données qui s'avèrent nécessaires pour vérifier la proposition, pour traiter le contrat ou pour régler les sinistres.

Dans la mesure où un courtier ou un intermédiaire agit pour le compte du titulaire de la police, les assureurs sont autorisés à divulguer les données client à ce courtier ou à cet intermédiaire, notamment, par exemple, les données sur le traitement du contrat, sur les encaissements de primes et sur le développement d'un sinistre. Le consentement ci-dessus concernant l'autorisation s'applique indépendamment de la façon dont le contrat est entré en vigueur. Le titulaire de la police est en droit de demander aux assureurs et à leurs représentants généraux des informations sur le traitement des données les concernant comme cela est prévu par la loi. Le consentement concernant le traitement des données peut être retiré à tout moment.

H. N.B.: Le texte d'assurance applicable est uniquement et exclusivement le texte des dispositions contractuelles. Les présentes Informations précontractuelles ne font pas partie du contrat.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les Conditions Générales suivantes constituent la base du contrat d'assurance conclut avec les Assureurs. Elles précèdent toutes autres conditions contraires de ce contrat, dans la mesure où l'une ou plusieurs de ces Conditions Générales n'ont pas explicitement été modifiées dans ce contrat d'assurance ou ont été déclarées non-applicables.

1. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts:

- 1.1 Dommages causés directement ou indirectement par les événements suivants: guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, pouvoirs militaires ou usurpés, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction ou endommagement d'objets par ou sur ordre d'un gouvernement quelconque ou d'autorités publiques ou locales.
- 1.2 (a) Dégâts matériels de toute nature ainsi que les pertes, les frais et les dommages consécutifs en résultant,
(b) toute responsabilité civile légale,
causés directement ou indirectement, entièrement ou en partie par:
 - (i) des radiations ionisantes ou par une contamination radioactive provoquées par des combustibles nucléaires ou des déchets radioactifs de la combustion de combustibles nucléaires,
 - (ii) les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses par n'importe quelle combinaison de matières nucléaires explosives ou d'une de ses parties nucléaires.

1.3. Contamination biologique et chimique

Les assureurs ne paient pas

- (a) pour la perte, la destruction ou l'endommagement d'une chose ainsi que tous les dommages et coûts qui en résultent,
- (b) pour la responsabilité civile légale de toute nature et
- (c) pour la mort et les blessures

causés entièrement ou partiellement, directement ou indirectement par des contaminations biologiques ou chimiques suite au

- terrorisme et/ou
- résultant de mesures prises pour empêcher, réprimer, contrôler ou diminuer les conséquences d'une attaque terroriste actuelle, d'une tentative ou d'une menace d'une telle attaque, d'une attaque terroriste attendue ou commise.

Dans cette clause, «terrorisme» signifie tout acte ou tous actes d'une ou plusieurs personne(s) ou organisation(s) dans le but

- de causer des dommages de toute nature à l'aide de moyens quelconques, de les faire causer ou de menacer de les causer ou
- de terroriser le public ou certaines parties du public,

lorsque des circonstances justifiées laissent conclure que l'intention/les intentions de la personne ou de l'organisation concernée/des personnes ou des organisations concernées est/sont de nature entièrement ou partiellement politique, religieuse, idéologique ou similaire.

1.4. Exclusion limitée en matière de cyberévénements et de données

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'ensemble du contrat.

Nous n'indemniserons aucun(es):

a) Cyberévénement lié à ce qui suit

sinistres, dommages, responsabilités, frais ou dépenses occasionnés délibérément ou accidentellement par:

- i. l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser tout(e) application, logiciel ou programme;
- ii. tout virus informatique;
- iii. tout canular informatique se rapportant aux points a) i) et/ou a) ii) ci-dessus.

Toutefois, si:

- un incendie ou une explosion se produit à la suite de l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus;
- une fuite d'eau survient à la suite de l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus; ou
- un vol ou une tentative de vol est commis immédiatement après l'un quelconque des événements énumérés au point a) i) ou a) ii) ci-dessus;

et que l'incendie, l'explosion, la fuite d'eau, le vol ou la tentative de vol sont autrement couverts par le présent contrat, nous continuerons à couvrir les pertes ou dommages matériels résultant de cet incendie, cette explosion, cette fuite d'eau, ce vol ou cette tentative de vol.

(b) Données électroniques

perte ou endommagement de données électroniques (comme des fichiers ou des images) quel que soit leur lieu de stockage.

1.5 Avenant Maladie Transmissible

Sans préjudice de toute autre disposition contraire de cette police, la présente police n'assure aucun(e) perte, dommage, sinistre, aucun frais, dépense ou autre coûts, qui directement ou indirectement, découlent de, sont imputables à ou surviennent en même temps ou dans un ordre quelconque d'une Maladie transmissible, la crainte ou la menace (qu'elle soit réelle ou appréhendée) d'une Maladie transmissible.

2. RÉTICENCE

2.1 Réticences commises après le 1^{er} janvier 2006

Si le Preneur d'Assurance ou une personne physique ou morale assurée a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactly déclaré un fait important pour l'appréciation du risque, qu'il/elle connaissait ou devait connaître et sur lequel il/elle a été questionné(e) par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, les Assureurs peuvent, en vertu de l'article 6 de la LCA résilier par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, le contrat dans les quatre semaines à partir du moment où ils ont eu connaissance de la réticence.

Dans un tel cas, les Assureurs sont aussi libérés de toute responsabilité d'indemnité pour toute perte déjà encourue et qui est due ou a été influencée par le fait d'une omission de déclarer ou d'une fausse déclaration d'un fait important. Si une responsabilité d'indemnité a déjà été satisfaite, les Assureurs ont droit à un remboursement.

Même après conclusion ou renouvellement de cette assurance les Assureurs ont le droit d'annuler l'assurance pendant toutes les périodes de renouvellement suivantes, si le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit a omis de déclarer ou a fait une fausse déclaration par rapport à de telles informations.

2.2 Réticences commises jusqu'au 31 décembre 2005

Les réticences commises avant le 31 décembre 2005 mais découvertes après le 1^{er} janvier 2006 seront jugées en vertu de l'article 6 de la LCI dans sa version précédente, qui était valide jusqu'au 31 décembre 2005.

3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le Preneur d'Assurance et l'Ayant Droit doivent, comme condition précédente à tout droit ou prétention sous ce contrat, fournir aux Assureurs tous renseignements et moyens de preuve se rapportant au sinistre, que les Assureurs peuvent raisonnablement leur demander et qu'il leur est possible de donner. Le contrat d'assurance peut prévoir un délai spécifique pour la présentation de l'avis de sinistre.

4. PRÉTENTION FRAUDULEUSE

Si le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit élève une prétention, sachant que celle-ci est fausse ou frauduleuse, soit quant au montant réclamé, soit d'une autre manière, les Assureurs sont libérés à l'égard de l'Ayant Droit de toute obligation d'indemniser au titre de cette assurance.

5. COMMUNICATIONS

Toutes les communications que le Preneur d'Assurance ou l'Ayant Droit doit faire aux Assureurs seront envoyées par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, à l'adresse mentionnée dans le contrat d'assurance, ou à celle indiquée ultérieurement par écrit ou sous une autre forme permettant la preuve par le texte, au Preneur d'Assurance, ou encore au siège pour l'ensemble des affaires suisses du Lloyd's. Toutes les communications que les Assureurs doivent faire au Preneur d'Assurance ou à l'Ayant Droit sont faites valablement à la dernière adresse communiquée aux Assureurs.

6. EXIGIBILITÉ ET EXÉCUTION DE LA PRÉTENTION

La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où les Assureurs ont reçu les renseignements de nature à leur permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention (selon l'article 41 LCA), et le lieu de paiement est le domicile suisse de l'Assuré ou du Preneur d'Assurance.

7. SANCTIONS

Les assureurs ne fournissent aucune prestation aux termes du présent contrat d'assurance, c.-à-d. pas de couverture, de paiements de sinistres ou autres prestations au cas où de ce fait nous enfreindrions des sanctions, des interdictions ou des restrictions prononcées par la loi ou par des ordonnances.

8. PLAINTES

Les plaintes peuvent être dirigées contre tous les Assureurs participant au présent contrat pour le montant total de la prétention. La désignation des Assureurs actionnés sera formulée comme il suit: «Les Assureurs du Lloyd's, Londres, signataires de la police no. (ou du numéro de police mentionné dans la police (Unique Market Reference)), représentés par leur Mandataire général pour la Suisse».

9. RECOURS

Notre objectif est de veiller à ce que tous les aspects de votre assurance soient traités rapidement, efficacement et équitablement. En tout temps, nous nous engageons à vous fournir un service de la plus haute qualité. Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de votre police ou du traitement d'une déclaration de sinistre, nous vous conseillons, en premier lieu, de contacter votre courtier. Veuillez indiquer votre numéro de police et/ou le numéro de référence de votre déclaration de sinistre dans toute correspondance afin de permettre un traitement rapide de la question.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse finale de l'organisme susmentionné ou si vous n'avez pas reçu de réponse finale dans les huit semaines suivant le dépôt de la plainte, vous avez la possibilité de soumettre votre plainte au Médiateur de l'assurance privée. Les coordonnées sont les suivantes.

Siège social et bureau pour les germanophones :

Ombudsman der Privatversicherung und der Suva

Postfach 1063

8024 Zürich

Suisse

Tél : 044 211 30 90

E-mail : help@versicherungsombudsman.ch

Antenne pour les francophones :

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva

Case postale 2252

2001 Neuchâtel 1

Suisse

Tél : 076 651 41 65

E-mail : help@ombudsman-assurance.ch

Branch office for Italian speakers :

Ombudsman dell'assicurazione privata e della Suva

Casella postale 1231

6901 Lugano

Suisse

Tél : 091 967 17 83

E-mail : help@ombudsman-assicurazione.ch

Les modalités de traitement des plaintes ci-dessus sont sans préjudice de vos droits légaux.

23/09/22

LSW1886C

10. JURIDICTION COMPETENTE

Pour toutes les contestations découlant de ce contrat, les Assureurs reconnaissent le for de leur siège pour l'ensemble des affaires suisses, Seefeldstrasse 7, 8008 Zurich, ou celui du domicile suisse du Preneur d'Assurance ou de l'Ayant Droit. Le Mandataire général pour la Suisse est autorisé à représenter valablement tous les Assureurs soussignés participant au présent contrat dans toutes les contestations juridiques, avec droit de substitution en cas de procès.

11. DROIT APPLICABLE

Sauf stipulation contraire du présent contrat, les dispositions de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance sont applicables.

LES SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) POUR L'ASSURANCE DES PARTICULIERS ET RESPONSABILITÉ CIVILE

TABLE DES MATIÈRES

1. QUI EST ASSURÉ?	2		
1.1. Foyer d'une seule personne	2		
1.2. Foyer de plusieurs personnes	2		
1.3. Les personnes suivantes sont également assurées en ce qui concerne la responsabilité civile personnelle	2		
2. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALIDE?	2		
2.1. Contenu au sein du domicile	2		
2.2. Contenu hors du domicile	2		
2.3. Bâtiment	2		
2.4. Responsabilité civile personnelle	2		
2.5. Changement de domicile	2		
3. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LA DURÉE DU CONTRAT?	2		
3.1. Prise d'effet et durée	2		
3.2. Résiliation ou renouvellement à l'expiration	2		
3.3. Résiliation lors du changement de Propriétaire	2		
3.4. Résiliation en cas de sinistre	3		
4. QUELLES SONT LES CHOSSES QUI PEUVENT ÊTRE ASSURÉES?	3		
4.1. Contenu	3		
4.2. Jardins	4		
4.3. Bâtiment, copropriété	4		
5. QUELS SONT LES RISQUES QUI PEUVENT ÊTRE ASSURÉS?	5		
5.1. Incendie	5		
5.2. Risques naturels	5		
5.3. Vol	6		
5.4. Dégâts des eaux	6		
5.5. Vitrage fixe dans les bâtiments	7		
5.6. Vitrage fixe dans le mobilier	7		
5.7. Bagages	7		
5.8. Détérioration de denrées surgelées	8		
5.9. Couverture élargie	8		
5.10. Responsabilité civile personnelle	8		
		5.11. Utilisateur de véhicules à moteurs routiers tiers, immatriculés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, pour dommages au véhicule utilisé	11
		6. QUELLES SONT LES PROCÉDURES POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME?	12
		6.1. Paiement de la prime	12
		6.2. Changement des tarifs de primes	12
		7. QUELLES SONT LES PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE?	12
		7.1. Présentation d'une demande d'indemnité et évaluation des dommages	12
		7.2. Calcul de l'indemnité	12
		7.3. Définitions	12
		7.4. Obligations vous incombant en cas de prétentions fondées sur la responsabilité	13
		7.5. Franchise	13
		7.6. Type d'assurance	13
		8. QUELLE EST L'OBLIGATION DE DILIGENCE?	13
		8.1. Prévention des dommages	13
		8.2. Sécurité de l'alimentation en eau	13
		8.3. Bicyclettes	13
		8.4. Bagages	13
		8.5. Responsabilité civile personnelle	13
		9. QUELLES SONT LES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES?	13
		9.1. Violation des règlements, des devoirs et des obligations, sous-assurance	13
		9.2. Faute grave	14
		9.3. Hypothèques	14
		9.4. Autres dispositions	14

Toute mention figurant au titre de la présente de personnes au genre masculin est réputée, en vue de faciliter la lecture, inclure également des personnes au genre féminin.

1. QUI EST ASSURÉ?

1.1. Foyer d'une seule personne

Le titulaire de la police. Si le foyer d'une seule personne s'étend et devient un foyer de plusieurs personnes, en ce cas la présente assurance est réputée s'appliquer provisoirement pendant l'année de l'assurance en cours à un foyer de plusieurs personnes. Les assureurs doivent être avisés de ce changement dans un délai de 30 jours; ils sont en droit d'ajuster la prime pour tenir compte des nouvelles circonstances.

1.2. Foyer de plusieurs personnes

Le titulaire de la police et les personnes nommément désignées ci-après, à condition qu'elles vivent avec celui-ci au sein du foyer ou qu'elles reviennent régulièrement passer des week-ends au domicile:

- Le conjoint du titulaire de la police ou le compagnon qui cohabite avec le titulaire de la police (à l'exclusion des coopératives d'habitation);
- Les mineurs;
- S'ils sont célibataires, les enfants, les enfants adoptifs ou les beaux-enfants et/ou petits-enfants du titulaire de la police, du conjoint ou de toute autre personne vivant au sein du foyer, qui sont majeurs, à condition qu'ils n'exercent aucune activité rémunérée. Le salaire d'apprenti ou le gain accessoire d'étudiants n'est pas considéré comme revenu d'une activité rémunérée jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de CHF 20'000;
- Les autres personnes nommément désignées aux conditions particulières.

1.3. Les personnes suivantes sont également assurées en ce qui concerne la responsabilité civile personnelle

- Les mineurs qui sont en vacances subventionnées par l'État et qui vivent au sein du foyer avec le titulaire de la police ou enfants mineurs qui séjournent à titre provisoire chez le preneur d'assurance;
- Le personnel de maison au service privé du titulaire de la police en conséquence de l'exercice de ses fonctions pour le foyer du titulaire de la police;
- Les personnes en leur qualité de chef de famille, en ce qui concerne les pertes ou les dommages causés par les membres du foyer du titulaire de la police qui sont mineurs et qui séjournent provisoirement avec ce dernier, à titre gratuit;
- Les personnes qui agissent en tant que gardiens d'animaux appartenant à une personne assurée, à condition qu'elles gardent les animaux pendant une durée maximum de 2 mois et qu'elles ne le fassent pas à titre commercial.

2. OÙ L'ASSURANCE EST-ELLE VALIDE?

2.1. Contenu au sein du domicile

- 1 Au lieu indiqué aux conditions particulières.
- 2 Si plusieurs lieux sont assurés, il doit y avoir libre circulation entre eux.

2.2. Contenu hors du domicile

- 1 L'assurance est accordée dans le monde entier en ce qui concerne les pertes ou les dommages (à

l'exclusion du vol simple) à concurrence de 20 % du montant assuré pour le contenu, avec application d'un montant minimum de 5'000 CHF, mais ce, pendant une durée ne dépassant pas 12 mois.

- 2 Le contenu qui est hors du domicile de façon permanente (dans une résidence de vacances ou une résidence secondaire) ne doit pas être inclus au titre de la présente garantie.

- 3 Les dommages causés aux bagages sont uniquement assurés à l'extérieur du domicile, hors de tous autres lieux indiqués au titre de la police, hors du lieu de travail et hors du trajet ordinaire à destination et en provenance du travail.

2.3. Bâtiment

Au lieu indiqué aux conditions particulières

2.4. Responsabilité civile personnelle

Les personnes assurées sont assurées dans le monde entier; [lorsqu'elles sont assurées] en tant que propriétaires-occupants et que constructeurs-propriétaires de reconversions et d'agrandissements (sections 5.10.1., 5.10.2. et 5.10.3.) l'assurance est uniquement valide en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione.

2.5. Changement de domicile

- 1 Lors d'un changement de domicile en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans les enclaves de Büsingen et de Campione, l'assurance est également valide au cours du déménagement et au sein du nouveau lieu.

- 2 Dans le cas d'un transfert de résidence à l'étranger, l'assurance devient caduque si vous déménagez hors de la Suisse. L'assurance ne s'appliquera pas pendant le transport.

- 3 Vous êtes tenu de nous informer dans les 30 jours du fait que vous changez de domicile. Les assureurs sont en droit d'ajuster la prime pour tenir compte des nouvelles circonstances, sous réserve que la garantie ne devienne pas automatiquement caduque en vertu de l'alinéa 2.5 du sous-paragraphe 2.

3. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LA DURÉE DU CONTRAT?

3.1. Prise d'effet et durée

La date de prise d'effet et la date d'expiration sont celles qui sont indiquées aux conditions particulières.

3.2. Résiliation ou renouvellement à l'expiration

Si le contrat n'est pas résilié 3 mois avant l'expiration, il sera renouvelé tacitement pour une autre année.

Lorsque le contrat a été conclu pour une période inférieure à 12 mois ou à une année, l'assurance devient caduque à la date indiquée.

3.3. Résiliation lors du changement de propriétaire

- 1 Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

- 2 Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

- 3 L'assureur peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

3.4. Résiliation en cas de sinistre

L'une ou l'autre partie peut annuler le contrat à la suite de la survenance d'un sinistre indemnisable.

- Les assureurs doivent donner un préavis de résiliation au plus tard à la date du paiement de l'indemnité ; la garantie prend fin 14 jours après votre réception du préavis de résiliation. Il vous sera remboursé la portion de prime qui correspond à la période du risque restant à courir.
- Vous devez donner un préavis de résiliation au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du fait que l'indemnité sera versée; la garantie prend fin à la réception du préavis de résiliation. Dans le cas d'une perte totale, les assureurs sont en droit de conserver la prime. Dans le cas d'une perte partielle, il vous sera remboursé la portion de la prime qui correspond à la période du risque restant à courir, sous réserve que la police ait été en vigueur pendant au moins un an.

4. QUELLES SONT LES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE ASSURÉES?

Sous réserve que les conditions particulières le stipulent ainsi, l'assurance doit s'appliquer à ce qui suit:

4.1. Contenu

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

- 1 Tous les biens personnels qui servent à l'usage privé et qui appartiennent aux personnes assurées;
- 2 Les biens confiés qui servent à l'usage privé;
- 3 Les biens loués ou pris en location;
- 4 Les outils personnels qui appartiennent aux personnes assurées, sous réserve qu'elles aient la qualité d'employés;
- 5 Les installations et agencements structurels qui ne sont pas assurés conjointement avec le bâtiment;
- 6 Les structures qui ne sont ni permanentes, ni construites en dur;
- 7 Les effets des invités dans votre domicile;
- 8 Les biens de valeur: bijoux, objets en or, en argent ou en métaux précieux, montres, équipements photographiques, jumelles, tableaux, œuvres d'art, bibelots, objets antiques, fourrures, instruments de musique, radios, télévisions, autres équipements audiophoniques ou vidéographiques et équipements informatiques.
Pour les bijoux et les objets en or, en argent ou en métaux précieux qui ne sont pas portés par les personnes assurées (en tant que parures personnelles) au moment de la survenance de la perte, la prestation est limitée à 30'000 CHF, en cas de vol simple survenant au domicile et hors du domicile. Cette limite de prestation doit également s'appliquer en cas de cambriolage survenant au domicile et hors du domicile, lorsque les bijoux et les objets en or, en argent ou en métaux précieux ne sont pas enfermés à clé dans un contenant sécurisé, à savoir, dans un coffre pesant au moins 100 kg ou dans un coffre emmuré.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a Les véhicules automobiles, leurs remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobiles-homes, y compris, dans chaque cas, leurs accessoires;
- b Les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est requise ou qui ne sont pas ramenés au domicile après l'usage et les jets-skis, y compris, dans chaque cas, leurs accessoires;
- c Les aéronefs qui doivent être inscrits au registre d'immatriculation des aéronefs;
- d Les biens et/ou les bâtiments qui sont assurés ou qui doivent être assurés dans le cadre d'une police d'assurance cantonale;
- e Les articles individuels pour lesquels une assurance spécifique a été souscrite (la présente clause n'est pas applicable si l'assurance qui est ci-mentionnée contient une clause semblable);
- f Le montage ou le démantèlement de structures qui ne sont ni permanentes, ni construites en dur.

Prestations assurées:

9 L'assurance joue sur la base du coût de remplacement, sauf convention contraire;

10 En ce qui concerne les objets qui ne sont plus utilisés et les structures qui ne sont ni permanentes, ni construites en dur qui ne sont pas reconstruites dans les 24 mois, l'assurance joue sur la base de la valeur au cours du marché.

4.1.1. Numéraire

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

- 1 Les espèces, les valeurs mobilières, les livrets d'épargne, les chèques de voyages, les pièces de monnaie et les médailles;
- 2 Les cartes de crédit, cartes de débit et cartes de fidélité (l'assurance doit s'appliquer uniquement à la partie de la perte ou des dommages dont le titulaire de la carte est responsable envers l'émetteur de la carte – société de cartes de crédit, banque, bureau de poste, grand magasin, etc. – en conformité avec les dispositions et conditions générales), cartes de téléphone, tax et prepaid;
- 3 Les billets, abonnements des transports publics, billets d'avion et vouchers;
- 4 Les métaux précieux (sous forme d'inventaire, de lingots ou de marchandises), les perles et les pierres précieuses non-serties;
- 5 Le numéraire confié.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a Le numéraire en cas de vol simple;
- b Le numéraire se trouvant dans des structures mobiles;
- c Le numéraire se trouvant dans des véhicules terrestres de quelque description que ce soit.

Prestations assurées:

6 Le numéraire à concurrence de 5'000 CHF, sauf convention contraire.

4.1.2. Coûts

En ce qui concerne les pertes ou les dommages assurés causés au contenu ou au numéraire, sont assurés:

1 Le coût supplémentaire de la vie découlant de l'impossibilité d'utiliser l'espace endommagé, ainsi que la perte des revenus provenant de toute sous-location. Les coûts épargnés doivent être déduits de l'indemnité.

2 Les coûts engagés pour le déblaiement et l'élimination des déchets. Les coûts effectivement engagés pour déblayer les restes des biens assurés du site sinistré et pour les transporter sur le site de décharge approprié le plus proche, ainsi que les frais encourus pour le dépôt, l'élimination et la destruction de déchets.

3 Les vitrages, portes et serrures de secours; les coûts effectivement engagés pour mettre en œuvre les mesures ayant été décidées.

4 Coûts du remplacement des serrures. Les coûts effectivement engagés pour changer ou remplacer les clés, les cartes magnétiques et assimilés ou les serrures se trouvant sur les lieux indiqués dans la police et celles des coffres-forts loués par les personnes assurées.

5 Remplacement de documents d'identification et d'autres documents. Les coûts effectivement engagés pour remplacer des documents ou établir des duplicatas, ainsi que les coûts effectivement engagés pour les tickets, les abonnements et les billets d'avion en ce qui concerne les montants qui restent à la charge du titulaire après le remboursement par l'entreprise de transports publics.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

a Le coût supplémentaire de la vie à la suite d'un vol simple survenant au domicile et hors du domicile;

b Les coûts de la régénération ou de l'élimination d'eau et de terre (faune et flore comprises), même si celles-ci sont mélangées aux biens assurés ou recouvertes par ces derniers et les coûts de purification de l'air.

Prestations assurées:

6 Les coûts à concurrence de 20 % du montant assuré pour le contenu, avec application d'un montant minimum de 10'000 CHF, sauf convention contraire.

4.2. Jardins

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

Les coûts de la remise en état de jardins. Les coûts effectivement engagés pour le travail de terrassement, la remise en état des chemins, voies d'accès, sièges, murs et pour la replantation des jardins.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

Les dommages causés par la grêle et le poids de la neige qui n'affectent que des plantes.

4.3. Bâtiment, copropriété

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

Le bâtiment ou la copropriété indiquée aux conditions particulières. Pour établir une distinction entre les bâtiments et les biens personnels, il est fait application de ce qui suit:

- Dans les cantons avec une assurance cantonale contre l'incendie des bâtiments, ce sont les dispositions cantonales qui sont valides;

- Dans les autres cantons, les normes en vigueur pour l'assurance immobilière.

L'assurance est accordée, dans la mesure où la police le prévoit, en ce qui concerne:

- Les appareils et matériels;

- Les installations de construction sur le même terrain, mais se trouvant à l'extérieur du bâtiment et n'appartenant pas à celui-ci même, p. ex. piscines, murs de soutènement, escaliers, chemins, entrées, boîtes aux lettres, mâts de drapeau, clôtures et similaires;

- Les fondations spéciales.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

Les biens qui sont assurés ou qui doivent être assurés dans le cadre d'une police d'assurance cantonale.

4.3.1. Coûts/revenus locatifs

L'assurance est accordée en ce qui concerne: les coûts, tels qu'indiqués ci-dessous, qui surviennent en rapport avec des pertes ou des dommages assurés causés au bâtiment assuré:

1 Les coûts effectivement engagés pour déblayer les restes du bâtiment assuré du site sinistré et pour les transporter sur le site de décharge approprié le plus proche, ainsi que les frais encourus pour le dépôt, l'élimination et la destruction de déchets.

2 Les coûts engagés pour la démolition des restes du bâtiment jugés sans valeur par les experts-sinistre.

3 Les coûts supplémentaires d'un hébergement ailleurs et équivalent si votre bâtiment ne peut pas être habité suite à un dommage, y compris les coûts du déménagement.

4 La perte effective de revenus locatifs découlant de l'impossibilité d'utiliser l'espace loué dans le bâtiment assuré ou dans la copropriété assurée pendant une période maximale de 24 mois.

5 Les vitrages de secours, les portes de secours, les serrures de secours; les coûts effectifs de la mise en œuvre des mesures prises.

6 Les frais de changement de serrures. Les coûts effectifs de la modification ou du remplacement de clés, cartes magnétiques et analogues ou des serrures aux sites désignés dans la police et aux safes bancaires loués par les personnes assurées.

7 Frais de déplacement et de protection

Les coûts occasionnés par le fait de devoir déplacer, modifier ou protéger d'autres choses aux fins de reconstituer des choses assurées.

8 Renchérissement

L'augmentation des coûts de construction entre la survenue du dommage et la reconstruction du bâtiment.

9 Les coûts engagés:

- pour l'utilisation de détecteurs de fuites, dans la mesure où ceux-ci sont requis pour la recherche du site de la fuite;

- pour le dégagement de conduites éclatées et pour murer ou recouvrir les conduites réparées, y compris à l'extérieur du bâtiment, dans la mesure où ces conduites desservent le bâ-

timent assuré. Lorsque les conduites desservent plusieurs bâtiments, en ce cas, les coûts sont remboursés proportionnellement.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a Les coûts de la régénération ou de l'élimination d'eau et de terre (faune et flore comprises), même si celles-ci sont mélangées aux biens assurés ou recouvertes par ces derniers et les coûts de purification de l'air;
- b Les coûts engagés pour dégager les analyseurs de sol, les sondes de sol, les réservoirs souterrains et objets assimilés qui sont cassés et pour les murer ou les recouvrir une fois qu'ils ont été réparés;
- c Les coûts engagés pour éliminer la cause des pertes ou des dommages (sauf dans le cas de dommages imputables au gel), ainsi que pour la maintenance et les mesures de prévention sinistre.

Prestations assurées:

10 Les coûts et les revenus locatifs en vertu des sous-paragraphes 1-8 de l'alinéa 4.3.1., à concurrence de 10 % du montant assuré pour les bâtiments, avec application d'un montant minimum de 5'000 CHF.

11 Les coûts engagés pour l'utilisation de détecteurs de fuites et pour dégager, murer ou recouvrir les conduites en vertu du sous-paragraphes 9 de l'alinéa 4.3.1., à concurrence de 5'000 CHF, sauf convention contraire.

L'assurance est accordée, dans la mesure où la police le prévoit, en ce qui concerne:

Appareils et matériels

Les appareils et matériels servant à l'entretien du bâtiment habité ou en propriété, y compris le terrain y afférent.

Détériorations du bâtiment et coûts

- Détériorations du bâtiment en cas de vol par effraction, de détournement ou de tentative de vol aux bâtiments assurés dans le contrat d'assurance, y compris les installations de construction;
- Frais de changement de serrure et coûts de mesures d'urgence en cas de vol par effraction, de détournement ou de tentative de vol jusqu'à concurrence de CHF 5'000 par événement. Sont déterminants les coûts de la modification ou du remplacement de clés, cartes magnétiques et analogues ou de serrures appartenant aux bâtiments assurés dans le contrat d'assurance. Sont coassurés les frais de vitrages de secours, de portes de secours et de serrures de secours jusqu'à concurrence de CHF 10'000 par événement.

Frais de décontamination

En ce qui concerne les frais de décontamination pour le sol et l'eau d'extinction, les dépenses ne sont indemnisées que dans la mesure où les dispositions de droit public:

- résultent de lois ou d'ordonnances entrées en vigueur avant la survenue du sinistre;
- sont promulguées en l'espace d'une année à compter de la survenue du sinistre;
- ont été annoncées à l'assureur sans égard à des délais de recours dans les trois mois à compter de leur prise de connaissance par l'assuré;
- concernent une contamination dont il est prouvé qu'elle a été causée par un dommage couvert.

Si le sinistre augmente une contamination existante du sol, seules sont remboursées les dé-

penses qui dépassent le montant nécessaire pour une élimination de la contamination préexistante, et ce, peu importe que ce montant ait été dépensé sans le sinistre et quand.

Une indemnité n'est fournie que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut prétendre à une indemnité, même partielle, d'un autre contrat d'assurance.

L'indemnité maximale s'élève à CHF 20'000 par événement.

5. QUELS SONT LES RISQUES QUI PEUVENT ÊTRE ASSURÉS?

Sous réserve que les conditions particulières le stipulent ainsi, l'assurance doit s'étendre de manière à couvrir:

5.1. Incendie

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

1 Les pertes ou les dommages causés par un incendie, la fumée, la foudre, une explosion (exception faite d'un bang supersonique) et par une implosion;

2 Les pertes ou les dommages causés par la chute ou l'atterrissage forcé d'un aéronef et d'un véhicule spatial ou de parties qui s'en détachent, ainsi que ceux causés par la chute de météorites ou d'autres corps célestes;

3 Les biens égarés à la suite de pertes imputables à un incendie;

4 Les dommages de roussissement et les dommages causés au contenu qui est exposé à une combustion normale ou à la chaleur, à concurrence de 5'000 CHF par événement.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

a Les pertes ou les dommages qui sont causés par l'effet de la fumée, lorsque cet effet correspond à la fin pour laquelle la fumée était prévue ou lorsqu'il s'agit d'un effet graduel;

b Les dommages qui sont causés à des appareils et des câbles électriques sous tension, qui sont dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à la surtension ou qui sont dus au surchauffement de ces appareils et câbles en conséquence de leur surcharge;

c Les dommages causés aux dispositifs de protection électrique, tels les fusibles fixes alors qu'ils remplissent la fonction ordinaire pour laquelle ils étaient prévus;

d Les dommages de roussissement dus à toute cause opérationnelle graduelle.

5.2. Risques naturels

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

1 Les pertes ou les dommages causés par ce qui suit: crue, inondation, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h qui arrache les arbres ou les toitures de bâtiments), grêle, avalanche, poids de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain.

2 Les biens égarés à la suite de pertes imputables à un risque naturel.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

a Les pertes ou les dommages causés par ce qui suit: affaissement de terrain, soulèvement de terrain, mauvais état d'un terrain à bâtir, conception de structure défectueuse, entretien défect-

tueux du bâtiment, faute de ne pas avoir pris des mesures de protection, mouvements de terrain induits artificiellement, glissement de la neige depuis les toits, eau souterraine, crue et débordement de plans d'eau dont on sait, par expérience, qu'ils se produisent de manière récurrente à des intervalles plus ou moins longs;

b Indépendamment de leur cause, les pertes ou les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou à d'autres installations d'eau artificielles, au refoulement de l'eau des canalisations;

c Les dommages dus au poids de la neige et qui affectent uniquement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chéneaux ou des gouttières d'écoulement externe;

d Les dommages dus à une tempête et à l'eau survenant aux bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Prestations assurées (limite de l'indemnité):

3 L'article 176 de l'Ordonnance de supervision (AVO) prévoit une réduction de l'indemnité dans le cas d'événements importants (indemnité limitée à 25 millions de CHF par titulaire de police et à 1 milliard de CHF globalement par événement).

4 Les indemnités payables pour les dommages causés aux objets et biens personnels et celles qui sont payables pour les dommages causés aux bâtiments ne doivent pas être cumulées.

5 Les pertes qui surviennent à des moments et dans des lieux distincts constituent un seul événement lorsqu'elles sont imputables à la même cause atmosphérique ou tectonique.

5.3. Vol

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

Les dommages dont la preuve irréfutable peut être fournie par des indices et des traces, par des témoins ou en se basant sur les circonstances; à savoir:

1 Cambriolage, ce qui suit entre dans le cadre d'un cambriolage:

- Les pertes ou les dommages qui résultent d'un vol et qui sont causés par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans une pièce d'un bâtiment ou qui fracturent un contenant qui se trouve dans ce bâtiment ou dans une pièce de ce bâtiment. Cela n'inclut pas les pertes ou les dommages consécutifs à l'effraction de véhicules qui se trouvent à l'extérieur;
- Le vol par échappement, c'est-à-dire le vol causé par des personnes enfermées qui s'échappent par la force d'un bâtiment ou d'une pièce de bâtiment;
- Les dommages qui sont imputables à un vol et qui sont causés par le déverrouillage effectué en utilisant les bonnes clés ou les bons codes, les bonnes cartes magnétiques et assimilés, sous réserve que l'auteur des dommages les ait acquis lors d'un cambriolage ou d'un vol qualifié;
- Les dommages causés au bâtiment et/ou à l'inventaire du ménage au lieu d'assurance indiqué.

2 Vol qualifié, ce qui suit entre dans le cadre d'un vol qualifié:

Les pertes ou les dommages résultant d'un vol commis avec des menaces ou des actes de violence contre les personnes assurées ou lorsqu'une

personne est incapable d'opposer une résistance en raison de son décès, d'un évanouissement ou d'un accident. Cela n'inclut pas les pertes ou les dommages qui résultent d'un vol à la tire et d'un vol par ruse.

3 Vol simple, ce qui suit entre dans le cadre d'un vol simple:

Les pertes ou les dommages qui résultent d'un vol qui n'est pas considéré constituer un cambriolage ou un vol qualifié.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

a Les pertes ou les dommages qui résultent du fait de perdre ou d'égarer quelque chose;

b Le contenu se trouvant dans des structures mobiles qui ne sont pas situées au sein des locaux du lieu assuré;

c Les pertes ou les dommages qui résultent d'un incendie ou les pertes imputables à un risque naturel;

d Les pertes ou les dommages qui sont causés par des personnes qui vivent au sein du même foyer;

e Les pertes ou les dommages qui résultent d'un vol simple commis hors du domicile, sauf convention spéciale et mention dans la police.

5.4. Dégâts des eaux

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

1 Les pertes ou les dommages qui résultent de l'écoulement d'eau et de liquides provenant des canalisations, y compris d'équipements et d'appareils qui y sont connectés, qui desservent uniquement le bâtiment assuré ou une installation située en son sein;

2 Les pertes ou les dommages qui résultent de l'écoulement de liquides provenant de réservoirs et d'installations de chauffage et provenant de systèmes d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé pour l'admission de tout type de chaleur ambiante, notamment, le rayonnement solaire, la chaleur géothermique, les eaux souterraines, l'air ambiant et assimilés et/ou provenant des appareils de climatisation qui desservent uniquement le bâtiment assuré;

3 Les pertes ou les dommages qui résultent de l'écoulement d'eau qui est soudain et non pas graduel et qui provient de lits d'eau, de piscines installées de manière permanente, de climatiseurs, de fontaines ornementales et d'aquariums;

4 La perte de choses assurées suite à des dégâts des eaux assurés;

5 Les dommages causés à l'intérieur du bâtiment qui sont dus à la pluie, à la neige et à l'eau de fonte de neige, sous réserve que l'eau ait pénétré à l'intérieur du bâtiment par le toit, par les chéneaux ou par les gouttières d'écoulement externe ou par des fenêtres, portes et lucarnes fermées;

6 Les dommages causés à l'intérieur du bâtiment qui sont dus au refoulement des égouts ou aux eaux souterraines;

Au titre de l'assurance couvrant les bâtiments, la garantie est, en outre, accordée concernant ce qui suit:

7 Les dommages imputables au gel qui sont causés aux réseaux de conduites d'eau et à tout équipement qui y est connecté à l'intérieur du bâtiment et aux conduites enterrées à l'extérieur dans la

mesure où celles-ci desservent le bâtiment assuré. L'indemnité doit être accordée en ce qui concerne les coûts engagés pour la réparation et le dégel des conduites.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a Les dommages causés en remplissant des contenants de liquide et en effectuant des travaux de révision;
- b Les dommages causés à des systèmes d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur en circuit fermé et/ou aux appareils de climatisation eux-mêmes en conséquence du mélange de l'eau avec d'autres liquides au sein de ces systèmes;
- c Les dommages causés à la façade de la maison (les murs externes, y compris le revêtement isolant) par la pluie, la neige et l'eau de fonte de neige;
- d Les dommages causés au toit (aux structures porteuses, au revêtement de toiture et au revêtement isolant);
- e Le dégel et la réparation des chéneaux et des gouttières d'écoulement externe;
- f Les coûts engagés pour déblayer la neige et la glace;
- g Les pertes ou les dommages causés par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de la construction de nouveaux bâtiments, de travaux de reconstruction ou d'autres travaux;
- h Les dommages causés par le refoulement d'eau dont est responsable le propriétaire des tuyauteries;
- i Les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement;
- j Les pertes ou les dommages qui résultent d'un incendie ou les pertes imputables à un risque naturel;
- k Les pertes ou les dommages qui résultent d'un affaissement de terrain, d'un soulèvement de terrain, du mauvais état d'un terrain à bâtir, d'une conception de structure défectueuse, de l'entretien défectueux du bâtiment;
- l Les pertes ou les dommages qui résultent du fait de ne pas avoir pris des mesures de protection.

5.5. Vitrage fixe dans les bâtiments

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

- 1 Le bris de vitrage fixe dans les bâtiments faisant partie des pièces utilisées par les personnes assurées, c'est-à-dire tout le verre, y compris les blocs de verre et les globes d'éclairage qui sont fixés de manière permanente au bâtiment. Le plexiglas ou les matières plastiques semblables sont également assurés lorsqu'ils sont utilisés à la place du verre;
- 2 Le bris de surfaces de cuisson en vitrocéramique, lavabos, éviers, W.-C. (y compris les chasses d'eau) et bidets, y compris les frais de montage ainsi que les accessoires de montage et les robinets nécessaires à cet effet;
- 3 Les éléments en verre des capteurs solaires et des installations photovoltaïques servant au bâtiment assuré;
- 4 Les coûts engagés pour le déblaiement et l'élimination des déchets;

5 Les coûts engagés pour le vitrage d'urgence;

6 Les dommages occasionnés par détérioration intentionnelle ou survenant à l'occasion de troubles intérieurs;

7 Le dommage direct au bâtiment et à l'inventaire du ménage suite à un bris de glaces assuré sous chiffre 1 ou 2.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a Les pertes ou les dommages qui résultent d'un incendie ou les pertes imputables à un risque naturel;
- b Les pertes ou les dommages causés par des travaux de construction;
- c Les dommages indirects et les dommages imputables à la vétusté, ainsi que les dommages causés aux appareils électriques et mécaniques qui font partie d'installations sanitaires automatiques.

5.6. Vitrage fixe dans le mobilier

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

Le bris de vitrage fixe dans le mobilier, ainsi que les dessus de table composés de pierre naturelle et artificielle.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a Les dommages causés à des miroirs à main, verres optiques, vaisselle en verre, des objets en verre sculpté, des objets en verre creux, luminaires et écrans de visualisation en tous genres;
- b Les dommages indirects et les dommages imputables à la vétusté.

5.7. Bagages

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

- 1 Les dommages causés aux bagages, c'est-à-dire les objets que vous emportez avec vous pour votre usage personnel au cours d'un voyage et pendant le séjour à votre destination (pour une durée de 3 mois au plus) ou que vous remettez à une entreprise de transports publics pour le transport;
- 2 Les bicyclettes, les planches à voile et planches à vagues, les canots pneumatiques et les embarcations pliantes, ainsi que les lunettes et les lentilles de contact sont assurés contre les pertes et les dommages uniquement pendant le transport effectué par une entreprise de transports publics désignée;
- 3 Les pertes de bagages pendant le transport effectué par une entreprise de transports publics désignée;
- 4 Les achats nécessaires que vous devez inévitablement effectuer en conséquence du retard de livraison de vos bagages par l'entreprise de transports à laquelle avait été confié le transport des bagages, à concurrence de 20 % du montant assuré indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les bagages.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a Les instruments de musique, œuvres d'art et outils, téléphones portables, les supports de traitement informatique et les ordinateurs personnels, le matériel informatique et les logiciels, les prothèses et les membres artificiels;

- b Le numéroaire;
- c Les pertes ou les dommages qui résultent des effets météorologiques et de la température;
- d Les pertes ou les dommages qui résultent de la vétusté ou des conséquences de l'état naturel de l'objet assuré;
- e Les pertes ou les dommages causés par des perles et des pierres précieuses qui se desser-tissent;
- f Les dommages causés aux équipements de sport, tels les skis, luges, raquettes de tennis et assimilés pendant qu'ils sont en cours d'utilisation;
- g Les pertes ou les dommages causés lors du tra-jet à destination et en provenance du travail; ce-la n'est pas considéré constituer un voyage;
- h Les activités liées à une survenance d'un si-nistre;
- i Les pertes ou les dommages qui résultent d'un incendie ou les pertes imputables à un risque naturel.

5.8. Détérioration de denrées surgelées

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

L'altération de denrées surgelées causée par la panne accidentelle du congélateur/réfrigérateur.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui con-cerne:

Les dommages au congélateur et les coûts d'entretien.

5.9. Couverture élargie

5.9.1. Troubles intérieurs

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

- Des dommages soudains et imprévus par des actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'un attroupement, d'une émeute ou d'une agitation;
- Des pillages en rapport direct avec des troubles intérieurs.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui con-cerne:

- a Les bris de glaces;
- b Les dégâts aux plantations des environs.

5.9.2. Endommagement intentionnel

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

- Des dommages soudains et imprévus par l'endommagement intentionnel ou la destruc-tion des choses assurées (p. ex. les graffitis);
- L'endommagement intentionnel lors de grèves et de lock-out.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui con-cerne:

- a Les choses perdues;
- b Les dommages aux plantations des environs.

5.9.3. Collision de véhicules

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

La destruction ou l'endommagement par la colli-sion d'un véhicule.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui con-cerne:

Les dommages couverts par une assurance res-ponsabilité civile obligatoire.

5.9.4. Effondrement de bâtiment

L'assurance est accordée en ce qui concerne:

La destruction ou l'endommagement des choses assurées occasionnés par l'effondrement de bâti-ments ou d'éléments de bâtiment.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui con-cerne:

- a les dommages dus à un entretien défectueux du bâtiment et à un mauvais terrain à bâtir;
- b les dommages à des objets se trouvant en cons-truction ou en transformation.

5.10. Responsabilité civile personnelle

La garantie est accordée pour la responsabilité des personnes assurées qui est imposée par la loi:

- en ce qui concerne les lésions corporelles; l'homicide; les blessures ou autres atteintes à la santé de tiers;
- en ce qui concerne les dommages matériels; la destruction, l'endommagement ou la perte de biens;
- en ce qui concerne les préjudices causés à des animaux; le fait de tuer ou de blesser des animaux ou de les perdre,

qui sont causés pendant la période d'assurance et qui sont dirigés contre un assuré ou, dans le cadre d'un droit de recours direct, contre l'assureur.

Prestations assurées:

L'indemnisation des prétentions légitimes et la contestation des prétentions sans fondement, à concurrence du montant assuré maximum global par survenance de sinistre qui est indiqué aux conditions particulières. L'ensemble des pertes ou des dommages provenant de la même cause sont réputés constituer une seule survenance de si-nistre, quel que soit le nombre de parties lésées. Les prestations assurées comportent les coûts d'expertise, d'avocats, de tribunal et les frais simi-laires.

Les personnes sont assurées en ce qui concerne leur responsabilité civile en leur qualité de:

- Simple particulier.
- Chef de famille.
- Employeurs de personnel de maison à titre privé.
- Preneur à bail ou locataire:

1 Le preneur à bail ou le locataire d'immeubles et de locaux résidentiels que la personne occupe elle-même, y compris les prétentions qui résultent de dommages causés aux parties communes et aux installations de l'immeuble à usage commun;

2 Les locataires de chambres d'hôtel, d'appartements et de maisons de vacances, ainsi que les locataires de mobile homes et de cara-vanes fixes non immatriculées ainsi que de ga-rages, de locaux de bricolage, de répétition, de fêtes et analogues;

- membres d'une association ou d'une organi-sation de loisirs sans rapport avec une activité professionnelle.
 - indépendant partiel / revenu accessoire
- En dérogation à l'art. 5.10.17d des conditions générales, une couverture d'assurance est

également accordée pour l'indépendance partielle tant que le chiffre d'affaires annuel est inférieur à CHF 20'000. Ne sont pas assurés les dommages causés à des choses qu'un assuré a prises en charge pour les utiliser, les traiter, les conserver ou les transporter ou pour d'autres raisons, ou qu'il a louées ou prises à bail.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

Les prétentions résultant de dommages qui surviennent graduellement et les dommages imputables à la vétusté.

5.10.1. Propriétaire du bâtiment:

1 Les propriétaires de maisons pour une à trois famille(s) et les appartements en propriété, sans locaux commerciaux, que la personne occupe elle-même.

2 Les propriétaires de maisons de vacances, de mobiles-homes ou de caravanes fixes non immatriculées que la personne occupe elle-même, le tout sans locaux commerciaux.

3 En tant que copropriétaire du bâtiment que la personne occupe elle-même, au maximum jusqu'à concurrence de sa part de copropriété inscrite au registre foncier (quote-part).

4 En tant que détenteur du droit de superficie de propriété foncière à usage privé, dans la mesure où les personnes assurées sont propriétaires uniquement du bâtiment, mais pas du terrain.

Le terrain appartenant au bâtiment, ainsi que les bâtiments voisins qui ne servent pas à des usages commerciaux sont inclus dans l'assurance.

5.10.2. Copropriétaires:

1 Les propriétaires d'appartements détenus en copropriété que la personne occupe elle-même;

2 Les propriétaires d'appartements de vacances détenus en copropriété que la personne occupe elle-même.

Nous indemnisons les prétentions en raison de dommages dont la cause:

- se trouve dans les parties du bâtiment qui sont divisées et attribuées en droit exclusif au copropriétaire. La garantie d'assurance doit s'appliquer à la part qui dépasse le montant assuré au titre de l'assurance responsabilité civile immobilière du syndicat des copropriétaires;
- se trouve dans les aires, locaux ou installations du bâtiment dont l'usage est commun. La garantie d'assurance doit s'appliquer à la part qui dépasse le montant assuré au titre de l'assurance responsabilité civile immobilière du syndicat des copropriétaires, à concurrence de la limite de la quote-part de propriété détenue par la personne assurée.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

a Les prétentions provenant du syndicat des copropriétaires concernant la portion des pertes ou des dommages qui correspond à la quote-part de propriété détenue par la personne assurée, conformément à l'enregistrement dans le registre du cadastre;

b Si aucune garantie d'assurance n'est accordée dans le cadre de l'assurance responsabilité civile immobilière du syndicat des copropriétaires,

en ce cas, nos prestations ne sont pas applicables.

5.10.3. Propriétaire-occupant de reconversions et d'agrandissements à concurrence d'un coût de construction global de 100'000 CHF (BKP 2 du plan des coûts de construction).

5.10.4. Propriétaire, preneur à bail, locataire de biens immobiliers non-améliorés (par exemple les lotissements, plantations, forêt) à concurrence d'une superficie de 1'000 m².

5.10.5. Partie responsable d'une atteinte à l'environnement. Nous assurons les préjudices corporels et les dommages matériels qui sont liés à une atteinte à l'environnement uniquement lorsqu'ils sont la conséquence de la survenance d'un événement unique, soudain et imprévisible qui nécessite, en outre, la prise de mesures immédiates, notamment, notifier les autorités compétentes, avertir la population, introduire des mesures de prévention ou de limitation des dommages.

L'atteinte à l'environnement est réputée être la perturbation durable, par des émissions, de l'état naturel de l'air, de l'eau (y compris l'eau souterraine), du sol (flore ou faune), sous réserve que cette perturbation puisse avoir ou qu'elle ait eu des effets nuisibles sur la santé de l'homme, sur les ressources matérielles ou sur les écosystèmes.

Si, en rapport avec une atteinte à l'environnement, la survenance de pertes ou de dommages assurés est imminente, nous remboursons alors également les coûts qui sont légalement à votre charge et qui sont encourus à la suite des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (coûts de la prévention des sinistres).

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

a Les frais qui se rapportent à la recherche de fuites, aux fonctionnements défectueux et pour établir les causes des dommages et pour la vidange et le remplissage d'installations, de contenants et de conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs modifications (frais de rénovation);

b Les montants dépensés, uniquement à la suite du fait que plusieurs événements semblables quant à leurs effets (tels que l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances nocives dans le sol, le déversement répété de liquides hors de contenants mobiles) se sont cumulés et ont déclenché des mesures qui n'auraient pas été nécessaires pour des événements uniques de cette nature;

c Les coûts de la prévention des sinistres découlant d'événements causés par des véhicules automobiles, des embarcations flottantes et des aéronefs ou par leurs pièces ou accessoires;

d Les frais engagés pour l'élimination d'une situation dangereuse au sens du sous-paragraphe 8.5.

5.10.6. Sportif et cavalier amateur.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

a Les prétentions résultant de sa responsabilité civile en qualité de jockey, titulaire d'une licence, pour les courses de plat, courses d'obstacles et courses de trot (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier);

- b Les prétentions résultant de dommages au cheval utilisé, à la selle, au bridon et à l'équipement de conduite (sulky, chariot);
- c Les prétentions résultant de pertes ou de dommages causés par les propriétaires de parachutes, de deltaplanes ou de parapentes (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier).

5.10.7. Propriétaires d'armes à feu.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

Les prétentions résultant de sa responsabilité civile en tant que chasseur (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier).

5.10.8. Utilisateurs de véhicules automobiles routiers de tiers, immatriculés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein en ce qui concerne les dommages causés par le véhicule. La garantie d'assurance n'est accordée que si l'utilisation du véhicule est seulement occasionnelle et non pas régulière et à condition que la personne assurée ne soit pas propriétaire du véhicule. La garantie est prévue pour les prétentions à moins qu'elles ne soient couvertes dans le cadre de l'assurance responsabilité civile qui doit être contractée en ce qui concerne le véhicule.

La perte de toute bonification pour non-sinistre au titre de la police d'assurance responsabilité civile automobile est également assurée (pour que le niveau de prime antérieur à l'événement assuré soit de nouveau atteint). L'indemnité pour la perte d'une bonification pour non-sinistre cesse d'être applicable si nous remboursions les frais de règlement du sinistre à l'assureur couvrant la responsabilité civile automobile.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a Les prétentions au cas où le véhicule est utilisé plus de 14 jours par année civile;
- b Les prétentions découlant des dommages causés au véhicule utilisé et aux éléments accessoires, aux remorques tractées et aux véhicules remorqués ou poussés;
- c Les prétentions découlant de dommages causés à des biens transportés à bord du véhicule utilisé, dans la mesure où la garantie doit être accordée à cet égard par l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire;
- d Les prétentions découlant de pertes ou de dommages causés lors de trajets qui sont illicites ou qui ne sont pas autorisés par les autorités ou par le propriétaire;
- e Les prétentions découlant de pertes ou de dommages causés lors de la participation à des courses, à des rallyes et à des courses semblables ou à des courses d'entraînement;
- f Les franchises applicables au titre des polices d'assurance contractées pour le véhicule utilisé;
- g La responsabilité concernant les trajets qui sont effectués par une personne assurée à titre onéreux ou à titre professionnel;
- h Les droits de recouvrement et les demandes de compensation provenant de tiers pour les services qu'ils ont rendus aux parties lésées;
- i Un véhicule confié à un garage, un concessionnaire ou une entreprise de réparation ou repris dans le cadre du car-sharing (p. ex. véhicules Mobility).

5.10.9. Propriétaires et/ou utilisateurs de bicyclettes, de cyclomoteurs, de vélos électriques et d'engins assimilés à des véhicules. Si l'assurance est prescrite par la loi, seules sont couvertes les prétentions concernant la part des pertes ou des dommages qui dépasse le montant assuré dans le cadre de l'assurance obligatoire.

Les prestations d'une autre assurance responsabilité civile ou de l'assurance obligatoire ont la prééminence dans tous les cas et sont déduites de notre somme de garantie (couverture subsidiaire).

5.10.10. Propriétaires et/ou utilisateurs de bateaux en tous genres qui ne sont pas autopropulsés, les bateaux à pédales, les planches à voile et planches à vagues, pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi.

5.10.11. Propriétaires et/ou utilisateurs de voitures, avions, bateaux et navires miniatures, ainsi que de drones. Sont assurés les appareils jusqu'à 5 k pour lesquels une assurance séparée n'est prescrite ni par la loi ni par les autorités. La couverture est applicable en tenant compte des prescriptions de l'ordonnance du DETEC du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS).

5.10.12. Membres de l'armée, du service de protection civile et du service national.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

Les prétentions découlant de pertes ou de dommages ayant trait au service militaire et au service de police.

5.10.13. Gardiens et utilisateurs d'animaux.

La garantie n'est pas accordée en ce qui concerne les prétentions résultant de pertes ou de dommages causés par:

- a des animaux qui sont utilisés à des fins commerciales;
- b des chevaux de course qui sont inscrits sur le registre des chevaux (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier).

5.10.14. Dommages causés aux biens confiés. Les prétentions découlant de dommages causés aux biens, y compris aux bicyclettes et cyclomoteurs dont la responsabilité a été assumée par toute personne assurée, par exemple, un prêt, une location à court terme.

La garantie n'est pas accordée en ce qui concerne les prétentions résultant de pertes ou de dommages causés par ce qui suit:

- a Les biens pour lesquels la responsabilité a été assumée à tort;
- b Tout type de véhicules automobiles, d'embarcations flottantes et d'aéronefs, y compris les parachutes, deltaplanes ou parapentes (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier). Ne relèvent pas de la présente exclusion les bateaux en tous genres qui ne sont pas autopropulsés, les bateaux à pédales, les planches à voile et planches à vagues, pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'est prescrite par la loi;
- c Les chevaux, selles, brides ainsi que les équipements d'équitation (sauf convention contraire au titre d'un avenant particulier);

- d Le numéraire, les valeurs mobilières, les cartes de crédit et cartes de débit/de fidélité, les objets de valeur et les objets antiques;
- e Les plans, manuscrits, documents et dessins techniques, les logiciels et supports de données;
- f Les souvenirs personnels provenant du service militaire, du service de protection civile et du service national;
- g Les objets acceptés pour des besoins de formation;
- h Les biens sur lesquels une personne assurée travaille à titre onéreux;
- i Les biens qui font l'objet d'un contrat de location-vente, d'un contrat de location ou d'un contrat semblable et les articles faisant l'objet d'une réserve de titre;
- j Les biens appartenant à l'employeur de toute personne assurée;
- k Les droits de recouvrement et les demandes de compensation provenant de tiers pour les services qu'ils ont rendus aux parties lésées.

5.10.15. Les membres du foyer qui sont incapables de discernement ou qui sont mineurs.
Les prétentions découlant de pertes ou de dommages causés par un membre du foyer du titulaire de la police qui est incapable de discernement ou qui est mineur, dans la mesure où il existe une responsabilité imposée par la loi dans le cas d'un membre du foyer qui est incapable de discernement.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

Les droits de recouvrement et les demandes de compensation provenant de tiers pour les services qu'ils ont rendus aux parties lésées.

5.10.16. Sans égard à la responsabilité imposée par la loi, nous prendrons en charge la responsabilité pour les pertes ou les dommages suivants à concurrence de 2'000 CHF par événement:

- 1 Les dommages causés accidentellement à des biens appartenant à des visiteurs privés par une personne assurée;
- 2 Les prétentions découlant de préjudices corporels et de dommages matériels causés par des enfants qui sont supervisés à titre gratuit par un tiers lorsque ces préjudices ou ces dommages sont causés à la personne même qui supervise à titre gratuit;
- 3 Les prétentions découlant de préjudices corporels et de dommages matériels causés par des animaux domestiques qui sont pris en garde provisoire lorsque ces préjudices ou ces dommages sont causés au gardien (non-commercial) lui-même.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

Les droits de recouvrement et les demandes de compensation provenant de tiers pour les services qu'ils ont rendus aux parties lésées.

5.10.17. Exclusions générales applicables à la responsabilité civile personnelle:

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a Les coûts ou les paiements d'indemnité survenant dans le cadre de procédures pénales ou administratives;
- b Les prétentions résultant de pertes ou de dommages affectant les personnes assurées ou leurs biens, exception faite de prétentions résultant de dommages matériels subis par le personnel de maison employé à titre privé;
- c Les prétentions résultant d'accidents de travail et de maladies professionnelles touchant le personnel de maison employé à titre privé, y compris le personnel qui est employé pour l'habitation assurée sur la base d'un contrat de travail;
- d La responsabilité civile encourue en rapport avec l'accomplissement d'une fonction, d'une activité professionnelle et/ou d'un emploi secondaire ou d'une occupation rémunérée et/ou en rapport avec une opération industrielle ou agricole (sauf au titre d'un avenant particulier annexé à la police);
- e Les frais engagés pour la prévention des pertes ou des dommages, sous réserve de ce qui est prévu au titre du sous-paragraphe 5.10.5.;
- f Les prétentions résultant de pertes financières qui ne sont pas imputables à des préjudices corporels assurés ou à des dommages matériels assurés;
- g Les prétentions résultant de dommages causés aux programmes et aux données électroniques qui ne sont pas imputables à des dommages matériels assurés;
- h Les prétentions en raison de la responsabilité qui est contractuellement assumée et qui dépasse le cadre des prescriptions légales ou les prétentions en raison de l'inexécution de toute obligation légale ou contractuelle de souscrire une assurance;
- i La responsabilité encourue en qualité de propriétaire ou de conducteur de véhicules automobiles pour lesquels, sous le régime de la Loi suisse sur la circulation routière, il est obligatoire de souscrire une assurance ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger;
- j La responsabilité encourue en qualité de propriétaire d'aéronefs et celle encourue en raison de l'utilisation d'aéronefs en tous genres, pour lesquels, dans le cadre de la législation suisse, le propriétaire doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile, ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger;
- k La responsabilité encourue en qualité de copropriétaire et de propriétaire conjoint de biens immeubles et de propriétaire en copropriété (sous réserve de ce qui est prévu au titre des sous-paragraphes 5.10.1. et 5.10.2.);
- l Les prétentions formulées contre une personne assurée en sa qualité de constructeur-propriétaire (sous réserve de ce qui est prévu au titre du sous-paragraphe 5.10.3.)
- m La responsabilité de l'auteur d'une infraction [pour des dommages causés] lors de la perpétration délibérée de délits, de méfaits ou d'actes de violence;
- n Les prétentions résultant de pertes ou de dommages dont la survenance aurait, en toute probabilité, dû être envisagée ou dont les conséquences doivent avoir été acceptées.

5.11. Utilisateur de véhicules à moteurs routiers tiers, immatriculés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, pour dommages au véhicule utilisé

L'assurance s'étend également aux prétentions en responsabilité civile pour les dommages accidentels à des voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3'500 kg de poids total ainsi que les scooters et motos tiers, mais non les cyclomoteurs, conduits occasionnellement, non régulièrement, par une personne assurée. Si le véhicule endommagé est couvert par une assurance casco sur laquelle le sinistre est payé, la franchise convenue de l'assurance casco complète ainsi qu'une surprime causée par le sinistre sont indemnisées. La somme d'assurance est limitée à CHF 100'000 par cas de sinistre. La franchise s'élève à CHF 500 par cas de sinistre.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

- a les prétentions si le véhicule est utilisé plus de 14 jours par année civile;
- b les prétentions découlant de dommages à des véhicules loués ou pris en leasing par une personne assurée;
- c une moins-value commerciale et technique, des frais de voiture de remplacement et des frais suite à un arrêt du véhicule endommagé.

6. QUELLES SONT LES PROCÉDURES POUR LE PAIEMENT DE LA PRIME?

6.1. Paiement de la prime

La prime est payable à l'avance à la date d'échéance pour chaque année d'assurance. En cas de paiement par acomptes, les acomptes sont réputés être différés.

6.2. Changement des tarifs de primes

En cas de modification des primes ou du régime des franchises ou, s'il s'agit d'événements portant sur des risques naturels, de modification de la limite de l'indemnité, nous pouvons exiger l'adaptation du contrat. Nous vous informerons de la modification au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Si vous n'acceptez pas cette modification, en ce cas, vous pouvez résilier, soit la partie du contrat se trouvant affectée, soit l'intégralité du contrat. Votre résiliation entrera en vigueur à condition qu'elle soit reçue au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

7. QUELLES SONT LES PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE?

7.1. Présentation d'une demande d'indemnité et évaluation des dommages

1 Vous êtes tenu de nous soumettre votre demande d'indemnité immédiatement et vous devez nous autoriser à obtenir toute information qui pourrait aider à évaluer les pertes ou les dommages. En cas de sinistre, vous êtes tenu de faire tout ce qui est possible pour minimiser les pertes ou les dommages et pour sauvegarder les biens assurés et, à cet égard, vous devez vous conformer à toute instruction que nous pourrions vous donner.

2 Dans le cas d'un vol, vous devez notifier les services de police ou l'entreprise de transports publics sans délai. Si un bien volé ou un bagage per-

du vous est restitué, vous êtes tenu de nous en informer immédiatement.

3 Il convient de noter que le montant assuré ne constitue pas une preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés et c'est pour cette raison que vous devez fournir la preuve du montant du sinistre. Cela dit, nous vous aiderons à déterminer le montant du sinistre en conférant soit avec vous, soit avec un expert conjoint ou dans le contexte d'une expertise. La demande de procéder à une expertise peut provenir de votre part ou de notre part. Chaque partie désigne un expert et les deux experts choisissent un arbitre avant d'entreprendre le processus de l'évaluation du sinistre. Si les experts s'accordent, leurs conclusions doivent lier les deux parties contractantes. En cas de divergence d'opinion, l'arbitre doit trancher les points qui restent en litige, dans les limites des conclusions des deux experts. Chaque partie contractante doit prendre en charge le coût de son propre expert; les deux parties contractantes doivent chacune prendre en charge la moitié du coût de l'arbitre.

7.2. Calcul de l'indemnité

1 Dans le cas d'une perte totale, l'indemnité est limitée au montant assuré.

2 Dans le cas d'une perte partielle, le montant maximum que nous rembourserons correspondra aux coûts de réparation.

3 Dans la mesure où les coûts engagés pour minimiser le sinistre lorsqu'ils sont ajoutés au montant de l'indemnité, donnent un montant qui dépasse le montant assuré, nous n'accepterons de les régler que si nous les avons ordonnés.

4 Nous ne tiendrons pas compte de toute valeur sentimentale.

5 Si la garantie de base couvrant le contenu prévoit des limitations pour le numéraire et les prestations, il n'existe qu'un seul droit [à l'indemnité] même si une telle garantie est prévue au titre de plusieurs polices.

6 En ce qui concerne l'assurance couvrant la responsabilité civile personnelle, l'indemnité est limitée par le montant assuré.

7 Nous ne sommes pas tenus d'accepter les biens récupérés ou endommagés.

8 À votre choix, nous pouvons prendre les dispositions pour que les réparations nécessaires soient effectuées par des spécialistes désignés par vous.

L'assurance n'est pas accordée en ce qui concerne:

Les prestations fournies par la brigade de sapeurs-pompiers, la police ou d'autres parties tenues de porter secours.

7.3. Définitions

1 Le coût de remplacement est réputé être:

- **Pour le contenu** le montant requis à la date du sinistre pour acheter de nouveau l'article, moins la valeur des restes.
- **Pour les bâtiments** le montant qui est payable à la date du sinistre pour la restauration ou la reconstruction. Le montant maximum applicable correspondra au coût de la construction ajusté comme il est de coutume localement, moins les dommages préexistants et la valeur des restes. Si le bâtiment n'est pas reconstruit dans les 24 mois dans le même canton, dans les proportions originales et pour le même usage, la valeur de rempla-

cement ne pourra pas dépasser la valeur vénale. Ceci est également applicable lorsque la reconstruction n'est pas effectuée par l'assuré, par son ayant-droit ou par toute personne qui au moment du sinistre pouvait légalement prétendre à l'acquisition du bâtiment.

2 La valeur vénale est le montant qui aurait été obtenu par la vente du bâtiment, sans le terrain, s'il avait été vendu à la date du sinistre.

3 La valeur résiduelle est le montant qui peut être obtenu par la vente du bâtiment démolé sans le terrain. Pour les bâtiments démolis, la valeur de remplacement correspond à la valeur résiduelle.

4 La valeur vénale courante est réputée être:

- **Pour le contenu** le coût de remplacement moins toute réduction de valeur résultant de la vétusté ou d'autres raisons.
- **Pour les bâtiments** le coût de remplacement moins les réductions de la valeur du bâtiment qui sont intervenues depuis sa construction. Les restes qui existent doivent être évalués en conséquence.

7.4. Obligations vous incombant en cas de prétentions fondées sur la responsabilité civile

Les personnes assurées sont tenues:

- de n'admettre aucune prétention formulée par les parties lésées et de n'effectuer aucun paiement;
- de nous conférer la responsabilité de la conduite de toute procédure civile. Nous prendrons en charge les coûts de cette procédure dans la limite du montant assuré.

Nous conduirons les négociations avec les parties lésées en notre qualité de représentants des personnes assurées. Le règlement que nous effectuons lie à la fois le titulaire de la police et les personnes assurées.

Si la personne lésée s'adresse directement à l'assureur, l'assureur en informera le titulaire de la police ou la compagnie coassurée.

7.5. Franchise

7.5.1. Sinistres imputables à des risques naturels

Pour chaque sinistre, le réclamant légitime doit supporter les montants suivants:

1 concernant l'assurance couvrant le contenu: 500 CHF par événement;

2 concernant l'assurance couvrant les bâtiments servant exclusivement à des fins résidentielles et agricoles: 10 pour cent de l'indemnité, sous réserve d'un montant minimum de 1'000 CHF et d'un montant maximum de 10'000 CHF;

3 concernant l'assurance couvrant les bâtiments servant à toute autre fin: 10 pour cent de l'indemnité, sous réserve d'un montant minimum de 2'500 CHF et d'un montant maximum de 50'000 CHF;

La franchise est, dans chaque cas, déduite une seule fois par événement pour l'assurance couvrant les objets et biens personnels et pour l'assurance couvrant les bâtiments. Lorsqu'un événement touche plusieurs bâtiments du titulaire de la police pour lesquels il est prévu un montant de franchise différent dans chaque cas, il est alors fait application d'un montant de franchise minimum

de 2'500 CHF et d'un montant de franchise maximum de 50'000 CHF;

7.5.2. Frais de décontamination

La personne ayant droit doit prendre à sa charge 20 % de l'indemnité calculée au titre de la franchise.

7.5.3. Autres pertes ou dommages

Pour chaque sinistre, le réclamant légitime doit supporter la franchise stipulée au titre de la police.

8. QUELLE EST L'OBLIGATION DE DILIGENCE?

8.1. Prévention des dommages

Les personnes assurées sont tenues de faire preuve de la diligence et de prendre les mesures préventives qui seraient raisonnablement escomptées compte tenu des circonstances.

8.2. Sécurité de l'alimentation en eau

Vous êtes tenu de vous assurer

1 du maintien en bon état de fonctionnement des conduites d'eau, y compris de tout équipement et appareil qui y sont connectés, et cela à tout moment et à vos frais;

2 de la prise de mesures pour faire nettoyer les réseaux de conduites d'eau qui sont obstrués;

3 d'éviter le gel des conduites d'eau en prenant les mesures appropriées; pendant tout le temps que le bâtiment ou l'appartement est inoccupé, même si ce n'est que temporairement, vous devez notamment faire le nécessaire pour que les conduites d'eau, y compris tout équipement et appareil qui y sont connectés, soient professionnellement purgés, à moins que l'installation de chauffage ne soit maintenue en état de fonctionnement et contrôlée par un moyen approprié.

8.3. Bicyclettes

Le propriétaire est tenu de relever le numéro de marque et de châssis et de transmettre ces informations en cas de sinistre. Les bicyclettes qui restent à l'extérieur doivent être sécurisées par un cadenas.

8.4. Bagages

1 Si vous remettez des objets à une entreprise de transports publics pour leur transport, vous devez demander un reçu.

2 Lorsqu'ils ne sont ni portés, ni utilisés, les objets de valeur doivent être remis pour qu'ils soient mis en lieu sûr ou ils doivent être mis sous clé séparément.

3 Les biens assurés ne doivent pas être laissés en un lieu où ils sont accessibles à tous, par exemple à bord de véhicules ou de bateaux qui ne sont pas fermés à clé, à moins qu'ils ne soient sous la surveillance permanente des personnes assurées.

8.5. Responsabilité civile personnelle

Les personnes assurées sont tenues d'éliminer toute situation dangereuse qui pourrait entraîner des pertes ou des dommages et cela, sans retard et à leurs propres frais.

9. QUELLES SONT LES AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES?

9.1. Violation des règlements, des devoirs et des obligations, sous-assurance

Les assureurs sont en droit de réduire l'indemnité en fonction de la mesure dans laquelle la surveillance et l'importance des pertes ou des dommages ont été influencées par la violation fautive:

- des obligations de diligence;
- des dispositions contractuelles ou réglementaires;
- des obligations.

Si le montant assuré est inférieur à la valeur de remplacement (coût de remplacement) du contenu dans son intégralité en application du sous-paragraphe 4.1., le sinistre sera indemnisé uniquement dans la proportion égale à celle qui existe entre le montant assuré et la valeur de remplacement (sous assurance). Cette règle ne s'applique pas aux autres articles assurés, à savoir au numéraire et aux coûts. Dans le cas d'un sinistre touchant le contenu qui est inférieur à 10'000 CHF ou inférieur à 10 % du montant assuré, nous renoncrons à calculer la sous-assurance.

9.2. Faute grave

L'assureur renonce à son droit de réduire l'indemnité si l'événement assuré est causé par une faute grave (art. 14 LCA) à moins que l'acte ou l'omission dommageable ne soit attribuable à l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments.

9.3. Hypothèques

Les assureurs sont engagés envers les créanciers dont les créances ne sont pas couvertes par les éléments d'actif du débiteur à concurrence du montant de l'indemnité, sous réserve que l'hypothèque:

- ait été enregistrée au registre du cadastre ou
- ait été notifiée aux assureurs.

Cela doit également s'appliquer lorsque le réclamant légitime a perdu en totalité ou en partie son droit à l'indemnité. La présente disposition n'est pas applicable lorsque le créancier est lui-même un réclamant légitime ou s'il a causé les pertes ou les dommages intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave.

9.4. Autres dispositions

Les Conditions générales précisées dans les informations précontractuelles doivent s'appliquer en supplément des présentes conditions.